



Contrat de liquidité

Entre :

La société NOVACYT, SA au capital de 197 456,73 €, dont le siège social est au 13 Avenue Morane Saulnier - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 491 062 527, représentée par Monsieur Jean-Pierre CRINELLI, DGD,

(Ci-après dénommé « l'Emetteur »)

ET

La société LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP,

Dont le siège social est situé au 130 Wood Street 4th Floor London EC2V 6DL,

Enregistrée au registre (Companies House) d'England and Wales sous le numéro OC305139,

Représentée par Michael BENHAMOU,

(Ci-après « l'Animateur »)

D'autre part,

(Ensemble dénommés « les Parties »)

Il a été convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

	Préambule
Article 1	Objet du Contrat
Article 2	Ouverture du Compte de liquidité
Article 3	Caractéristiques des interventions de l'Animateur
Article 4	Indépendance de l'animateur
Article 5	Comptes rendus
Article 6	Information du marché
Article 7	Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales
Article 8	Détachement de dividendes
Article 9	Equilibre du Compte de liquidité
Article 10	Apports complémentaires sur le Compte de liquidité
Article 11	Reprises sur le Compte de liquidité
Article 12	Clôture du Compte de liquidité
Article 13	Rémunération
Article 14	Confidentialité
Article 15	Durée du Contrat
Article 16	Suspension du Contrat
Article 17	Résiliation du Contrat
Article 18	Loi applicable

LM
MS

PREAMBULE

a. Le présent contrat (ci-après dénommé « le Contrat ») a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement les dispositions du Règlement (CE) 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et de la décision AMF du 21 mars 2011 d'actualisation de la pratique de marché admise n° 2011-07 relative aux contrats de liquidité.

Le Contrat est également conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association française des marchés financiers le 8 mars 2011 et approuvée par l'Autorité des Marchés financiers par décision précitée du 21 mars 2011 (ci-après « la Charte AMAFI »).

b. Les opérations réalisées au titre du Contrat n'ont pas pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché et d'induire autrui en erreur.

c. Le capital social de l'Emetteur s'élève à xx €. Il est divisé en xx actions de x€ de nominal (ci-après dénommés « les Titres »).

Les Titres étant admis aux négociations sur Alternext (ci-après dénommé « le Marché »), l'Emetteur souhaite y réaliser des interventions à l'achat comme à la vente en vue de favoriser la liquidité de ses Titres et la régularité de leurs cotations ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché. A cet effet, l'Emetteur est habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à procéder à des opérations d'achat de ses Titres dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par son assemblée générale.

d. L'Animateur est un prestataire de services d'investissement qui dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Emetteur, la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Titres sur le Marché.

L'Animateur est libre de signer avec Euronext Paris un contrat de Liquidity provider portant sur les Titres de l'Emetteur dont l'exécution débutera à la date de signature du Contrat.

Article 1 : Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur, « l'Émetteur » :

- d'une part, donne mandat à l'Animateur pour intervenir pour son compte sur le Marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Titres et d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché ;
- d'autre part, met à cet effet des Titres et/ou espèces à disposition de l'Animateur.

Article 2 : Ouverture du Compte de liquidité

2.1. L'Animateur ouvre à l'Émetteur un compte chez un prestataire bancaire (ci-après dénommé « le Compte de liquidité ») sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'Animateur pour le compte de l'Émetteur au titre du Contrat. Aucune autre opération que celles prévues par le Contrat ne peut être comptabilisée sur le Compte de liquidité.

2.2. Le Compte de liquidité ne peut en aucune circonstance présenter un solde débiteur sur sa partie espèces comme sur sa partie titres.

2.3. Pour permettre à l'Animateur de réaliser les interventions prévues par le Contrat, l'Émetteur porte au crédit du Compte de liquidité :

Ces données seront connues et précisément complétées le jour de la mise en œuvre opérationnelle du présent contrat.

- la somme de euros,
- Titres.

Article 3 : Caractéristiques des interventions de l'Animateur

3.1. Dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, et dans le respect des règles de fonctionnement du Marché, les interventions de l'Animateur ont pour seul objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de cotations des Titres ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

JM

A cet effet, s'il l'estime opportun pour la bonne mise en œuvre du Contrat, l'Animateur peut notamment réaliser des opérations de blocs dans les conditions prévues par les règles de fonctionnement du Marché.

Dans le respect du principe général fixé par ce paragraphe 3.1.

Les Parties peuvent convenir de modalités d'intervention particulières supplémentaires

3.2. Dans le cas où l'animateur signe un contrat de Liquidity Provider avec Euronext et afin de favoriser la liquidité des Titres et la régularité de leurs cours, l'Animateur s'engage à respecter les engagements résultant du contrat de Liquidity provider .

Les Parties conviennent expressément que les conditions d'intervention définies au paragraphe précédent sont établies en considération de celles fixées par Euronext Paris au titre du contrat de Liquidity provider applicable aux Titres.

En conséquence, ces conditions seront adaptées d'un commun accord entre les Parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- modification par Euronext Paris des dites conditions d'intervention,
- changement de Marché ou de groupe de cotation du Titre.

Article 4 : Indépendance de l'Animateur

4.1. Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'Animateur agit en pleine indépendance. Plus particulièrement, il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le Marché en vue :

- d'une part, de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres ;
- d'autre part, d'assurer la continuité du Contrat en considération des Titres et espèces disponibles sur le Compte de liquidité.

« L'Emetteur » ne doit transmettre à l'Animateur aucune instruction ou information destinée à orienter ses interventions.

4.2. L'Animateur a mis en place une organisation interne adaptée destinée à assurer l'indépendance du ou des collaborateurs chargés de réaliser les interventions sur le marché.

Dans le cadre des échanges d'information auquel donne lieu la mise en œuvre du Contrat, « l'Emetteur » s'interdit de divulguer toute information susceptible d'être qualifiée de privilégiée au sens de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier.

Dans la mesure où une information de cette nature serait toutefois portée à sa connaissance, l'Animateur prend les mesures nécessaires pour assurer que cette information ne sera ni transmise, ni exploitée pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement, soit par personne interposée.



Article 5 : Comptes rendus

5.1. Pour chaque jour d'ouverture du Marché au cours duquel il a procédé à des interventions au titre du Contrat, l'Animateur fournit à l'Emetteur les informations nécessaires à la tenue du registre des achats et des ventes prévu par l'article R. 225-160 du Code de commerce.

5.2. Mensuellement, l'Animateur rend compte « à l'Emetteur » des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission.

Article 6 : Information du marché

Aux fins de publication des communiqués prévus par la Charte AMAFI, l'Animateur met à disposition de l'Emetteur toutes les informations nécessaires à cette publication.

Article 7 : Fourniture des éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales

A la clôture de chaque exercice et dans les délais prévus par la loi, l'Animateur fournit à « l'Emetteur » les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration de revenus de Valeurs Mobilières prévue à l'article 242 ter du Code général des impôts.

Article 8 : Détachement de dividendes

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les actions inscrites sur le Compte de liquidité pour le compte de l'Emetteur ne peuvent donner droit aux dividendes.

L'Animateur prend en conséquence, en concertation avec l'Emetteur, toutes dispositions utiles pour assurer que des dividendes ne soient versés auxdites actions.

Article 9 : Equilibre du Compte de liquidité

9.1. Les Parties s'attachent à ce que le nombre de Titres et le montant espèce figurant au crédit du Compte de liquidité soient proportionnés aux objectifs du Contrat.

9.2. Lorsque le Compte de liquidité présente un déséquilibre entre le solde espèces et le solde de Titres qui apparaît susceptible de lui interdire d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, l'Animateur peut procéder, selon le cas, à des ventes ou à des achats de Titres sur le Marché en vue de rééquilibrer les soldes disponibles.

En concertation avec l'Animateur, « l'Emetteur » détermine les conditions dans lesquelles sont réalisés ces achats ou ces ventes.



9.3. Les opérations d'achat ou de vente réalisées à ce titre le sont dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts « de l'Emetteur » et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

Article 10 : Apports complémentaires sur le Compte de liquidité

10.1. Lorsque le solde espèces ou Titres porté au crédit du Compte de liquidité apparaît insuffisant pour lui permettre d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, l'Animateur se concerta avec « l'Emetteur » pour déterminer les moyens d'y remédier.

10.2. « L'Emetteur » peut notamment décider d'effectuer un apport complémentaire en Titres et/ou en espèces sur le Compte de liquidité.

Article 11 : Reprises sur le Compte de liquidité

11.1. Lorsque le solde espèces ou Titres porté au crédit du Compte de liquidité apparaît excéder les besoins nécessaires à la mise en œuvre du Contrat, l'Emetteur en accord avec l'Animateur peut décider de procéder à une reprise partielle des moyens affectés pour la mise en œuvre du Contrat.

Aucune reprise ne peut être effectuée en dehors de la situation ainsi prévue.

11.2. Lorsque cette reprise concerne des Titres, l'Emetteur ne peut procéder à leur reprise directe. En conséquence, les Titres qui doivent faire l'objet d'une reprise par l'Emetteur sont vendus sur le Marché.

Les opérations de vente réalisées à ce titre sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Emetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

Par dérogation, l'Emetteur peut toutefois procéder à une reprise en Titres, sous réserve que le nombre total de Titres repris pendant la durée du Contrat soit au plus équivalent au nombre de Titres qu'il a affecté pour la mise en œuvre du Contrat dans les conditions prévues aux articles 2 et 10.

11.3. L'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Emetteur les espèces reprises ou résultant des opérations de vente de Titres réalisées en application du paragraphe 2 du présent article.

Article 12 : Clôture du Compte de liquidité

12.1. En cas de résiliation du Contrat, l'Animateur clôt le Compte de liquidité.

12.2. Sur instruction de l'Emetteur, l'Animateur vire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Emetteur les espèces figurant au Compte de liquidité ainsi clôturé.

12.3. Lorsque des Titres figurent au crédit du Compte de liquidité, il est expressément convenu que leur virement n'est possible que s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement avec lequel l'Emetteur déclare avoir conclu un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Par dérogation, l'Emetteur peut toutefois demander le virement d'un nombre de Titres au plus équivalent à ceux qu'il a affectés pour la mise en œuvre du Contrat dans les conditions prévues aux articles 2 et 10, et déduction faite, le cas échéant, du nombre de Titres repris pendant l'exécution du Contrat conformément à l'article 11.2.

Dans tous les autres cas, les Titres figurant au crédit du Compte de liquidité sont vendus sur le Marché.

Les opérations de vente réalisées à ce titre sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Emetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1, les interventions réalisées à cet effet par l'Animateur n'ont pas pour objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 4.

12.4. Le produit de la vente des Titres est viré par l'Animateur dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Emetteur.

Article 13 : Rémunération

Au titre des missions qu'il assume pour l'exécution du Contrat, l'Animateur perçoit un forfait de 10 000 € HT par an, payable trimestriellement à terme échu (2 500 €).

L'émetteur prendra à sa charge les frais des prestataires extérieurs (frais bancaire du teneur de compte notamment).

Dans le cas où l'animateur procède à des transactions par bloc comme prévu dans l'article 3, une commission (répondue par prix net) de 0,3% pourra être perçue.

Article 14 : Confidentialité

Toutes les informations échangées entre les Parties au titre du Contrat sont confidentielles.

Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à ce que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des informations soient communiquées aux autorités compétentes, et notamment à l'Autorité des marchés financiers.

Article 15 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de « 12 » mois.

Il se renouvelle par tacite reconduction.

Article 16 : Suspension du Contrat

Les Parties conviennent que la mise en œuvre du Contrat peut être suspendue dans les cas prévus par l'AMF et/ou Euronext et notamment dans le cas d'interruption de la cotation des actions en conséquence d'une décision d'Euronext ou de l'AMF.

Article 17 : Résiliation du Contrat

17.1. A l'issue de la première année de contrat prévue à l'article 15, le Contrat est résiliable par les parties avec un préavis de 3 mois et dans les conditions de clôture du Compte de liquidité prévues à l'article 12.

17.2. Le Contrat est de plein droit résilié lorsque les Parties ne peuvent, dans la situation prévue à l'article 3.2., se mettre d'accord sur les suites à donner au Contrat.

Article 18 : Loi applicable

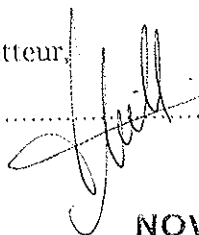
Le Contrat est soumis au droit français.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'émetteur,

Monsieur



NOVACYT

13 avenue Morane Saulnier

78140 Vélizy-Villacoublay

Tél : 01 39 46 51 04 - Fax : 01 30 70 05 32

Siret : 491 062 527 00024

Pour l'animateur,

Monsieur



Michael BENHAMOU
Chief Executive Officer
LOUIS CAPITAL MARKETS FRANCE